

Arrêt

n° 236 158 du 28 mai 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DECEUNINCK
Bruggestraat 55
8930 MENEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VERSTRAETEN loco L. DECEUNINCK, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes née le 31 octobre 1981 à Kumanovo, en Macédoine du Nord actuelle.

Le 27 avril 2009, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE), en même temps que celui qui était à l'époque votre mari, Monsieur Sevdail [R.] (SP: [...]), de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise, né à Gjilan, en République du

Kosovo actuelle, le 17 mars 1977. A l'appui de cette demande, vous et votre conjoint de l'époque invoquiez essentiellement des problèmes avec l'armée et la gendarmerie serbes que vous auriez rencontrés à Miratoc, dans la municipalité de Preshevë, en Serbie actuelle, région dont vous êtes originaire. C'est ce qui vous aurait contraints à quitter la Serbie, vous, votre mari et vos enfants, le 23 avril 2009. Selon vos déclarations de l'époque, vous alléguiez avoir vécu avec votre mari à Gjilan au Kosovo de votre mariage en 2001, à 2007, avant de regagner la Serbie et d'y rencontrer les problèmes susmentionnés.

Le 23 septembre 2009, le CGRA prend en ce qui concerne votre demande ainsi que celle de votre conjoint de l'époque une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, mettant en cause la crédibilité de vos déclarations au sujet des problèmes allégués. En son arrêt n° 50 179 du 26 octobre 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) confirme cette décision et se rallie aux constats faits par le CGRA. Vous interjetez appel devant le Conseil d'Etat qui rejette votre recours le 9 décembre 2010.

Le 31 octobre 2019, vous introduisez seule une seconde demande de protection internationale en Belgique. Dans le cadre de celle-ci, vous faites état de ce qui suit :

Après la décision négative du CGRA consécutive à votre première demande de protection internationale, vous et Sevdail [R.] restez en Belgique encore plusieurs années. Toutefois, après vous être vu notifier un ordre de quitter le territoire, vous quittez le pays en 2016 et décidez d'aller vous établir à Gjilan, au Kosovo, pays dont celui qui était alors votre mari a la nationalité. Sur place, vos enfants sont scolarisés sans problème particulier mais vous ne parvenez cependant pas à régulariser votre propre situation car vous êtes de nationalité serbe. Par ailleurs, d'importants problèmes de santé se déclarent dans le chef de votre fils Blend [R.] lorsque vous vous trouvez au Kosovo. Votre fils est soigné au Kosovo mais les soins sont chers. Aussi, après environ un an et demi passé à cet endroit, vous, vos enfants et le père de ceux-ci gagnez la Serbie et vous établissez dans votre village d'origine, Miratoc. Sevdail [R.] tente d'obtenir un droit de séjour en Serbie mais ses demandes sont refusées et il est renvoyé au Kosovo par les forces de l'ordre. Cette situation problématique entraîne votre divorce, à la demande de votre ex-mari. Le divorce est officiellement prononcé en Serbie en 2018. La garde de vos enfants est attribuée à votre ex-mari car vos revenus sont jugés insuffisants pour pouvoir les prendre en charge. Aussi, vos enfants poursuivent leur scolarité au Kosovo, vivant notamment avec leur père. Vous vivez chez vos parents à Miratoc et voyez régulièrement vos enfants le week-end. Lorsque la maladie de votre fils s'aggrave, le contraignant à cesser de fréquenter l'école, il vient résider avec vous pour que vous puissiez vous occuper de lui. Vous l'emmenez dans des hôpitaux situés dans les villes serbes de Niš et Vranje pour y recevoir des soins. Toutefois, votre fils Blend ne peut obtenir la gratuité des soins, malgré une demande en ce sens. C'est pourquoi vous êtes contrainte de le faire soigner dans des centres de soins privés et payants. En outre, votre père doit payer des pots-de-vin pour faire en sorte que le personnel soignant accepte de prendre en charge votre fils, ce que vous attribuez au fait qu'il vient du Kosovo. Vous expliquez que parce qu'ils sont nés sur le territoire du Kosovo, vos enfants ne sont pas considérés comme des citoyens serbes. C'est ce qui explique notamment que votre demande de pouvoir inscrire vos enfants dans une école de Miratoc n'a pas été acceptée.

Dans ces conditions, vu les frais médicaux inhérents à l'état de santé de votre fils Blend, considérant le fait que vous n'avez pas de revenus propres et que vous vivez avec vos parents, votre frère, votre soeur, son mari et leurs cinq enfants et que votre famille vit essentiellement avec la pension de votre père et les revenus de votre beau-frère lorsqu'il a du travail, votre père vous dit qu'il serait préférable que vous alliez vivre ailleurs. C'est ce que vous faites le 10 octobre 2019. Là, vous vous rendez chez votre soeur résidant en Suisse pour y voir également l'une de vos deux filles partie s'installer chez elle. Vous y restez quelques semaines puis venez en Belgique avec vos deux garçons, Blend et Bleurin, où vous introduisez la présente demande de protection internationale. Signalons que votre quatrième enfant se trouve actuellement à Gjilan au Kosovo où elle vit avec votre ex-mari, son grand-père et sa tante et poursuit sa scolarité.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre passeport ainsi que celui de vos deux garçons Blend et Bleurin (respectivement délivrés le 26/08/2016, le 12/01/2017 et le 30/09/2016), ainsi que plusieurs documents concernant le suivi médical dont a bénéficié votre fils Blend au Kosovo et en Serbie (documents datés entre 2017 et 2019).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Au préalable, il convient de rappeler que le 23 septembre 2009, le CGRA a pris en ce qui concerne votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, mettant en cause la crédibilité de vos allégations en ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés avec des militaires ou gendarmes serbes (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°4). En son arrêt n° 50 179 du 26 octobre 2010, le CCE a confirmé la décision qui précède, estimant notamment que sa « motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente » (cf. dossier administratif, Farde informations pays, pièce n°5, arrêt précité, point 3.4., p. 5). Le Conseil d'Etat a quant à lui rejeté le recours que vous aviez introduit contre l'arrêt rendu par le CCE.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande antérieure de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est, considérant ce qui précède, définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, force est de constater que vous ne revenez plus aucunement sur les faits susmentionnés que vous alléguiez dans le cadre de votre première demande de protection internationale, en l'occurrence des problèmes rencontrés dans votre village d'origine, Miratoc, avec des militaires et des gendarmes serbes et ne présentez donc plus nullement cet élément à l'appui de votre seconde demande. Au demeurant, le fait que vous déclariez avoir résidé au moins de 2017 à votre départ de Serbie le 10 octobre 2019, sans faire état d'un quelconque problème avec les forces de sécurité en place à cet endroit, est un nouvel indice de l'absence de crainte de ce fait en ce qui vous concerne. Au surplus, constatons que vous déclarez lors de l'interview faite à l'OE dans le cadre de votre présente demande de protection internationale avoir « toujours vécu » dans le village de Miratoc de votre plus jeune âge à votre premier départ pour la Belgique en 2009, ce qui laisse pleine et entière la contradiction qui avait été relevée dans la première décision du CGRA vous concernant et soulevée dans l'arrêt précité du CCE, selon laquelle vous aviez précédemment déclaré avoir vécu à Gjilan, au Kosovo, de votre mariage en 2001 à 2007 (déclaration demande ultérieure OE du 25/11/2019, question n° 10 ; décision du CGRA du 23/09/2009 ; arrêt CCE n° 50 179 du 26/10/2010, point 3.5., p. 5). Il n'y a donc pas lieu de modifier l'analyse des faits susmentionnés qui avait été faite antérieurement.

S'agissant des éléments que vous présentez à l'appui de votre présente demande de protection internationale, vous faites donc en substance état en Serbie d'une situation largement discriminatoire à l'encontre des personnes originaires du Kosovo. Vous soutenez en l'espèce que ce sont surtout vos enfants qui auraient souffert de cette situation, puisque l'accès à l'école de votre village leur aurait été refusé pour ce motif. Or fondamentalement, le CGRA vous signale qu'il ne peut se rallier à vos allégations selon lesquelles vos enfants bénéficieraient exclusivement de la nationalité kosovare et que la nationalité serbe leur aurait été refusée. En effet, il ressort des documents que vous déposez, en l'occurrence votre passeport ainsi que ceux de vos deux fils (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 et 2) que vous et vos enfants précités possédez un passeport serbe en ordre de validité et qui stipule explicitement que vous possédez tous la nationalité serbe. Vos allégations selon lesquelles

vos enfants auraient effectivement un passeport serbe mais pas la nationalité de ce pays sont donc tout à fait infondées (notes de l'entretien personnel CGRA du 13/10/2019, p. 5). Ce qui précède entame sérieusement la crédibilité de vos allégations selon lesquelles vous n'auriez pu inscrire vos enfants dans l'école de votre village, puisque vous soutenez que votre demande aurait été refusée parce que vos enfants étaient « Kosovars ». Outre le fait que vous relatez cet épisode en des termes particulièrement évasifs, vous contenant en substance de déclarer que vous avez rencontré un enseignant dans le cadre de cette demande et qu'elle a été refusée, force est de constater que vos allégations ne sont pas cohérentes avec le fait que la nationalité serbe de vos enfants est attestée par leurs passeports. Malgré le fait que vous ayez été confrontée à ce qui précède, vous n'apportez à ce sujet aucun élément d'explication (notes de l'entretien personnel CGRA du 13/10/2019, p. 11 et 12). Notons ici que vous déclarez in fine que vos deux autres enfants ont eux aussi des passeports délivrés par les autorités serbes donc attestant également du fait qu'ils ont la nationalité de ce pays (notes de l'entretien personnel CGRA du 13/10/2019, p. 5). Vos allégations précitées ne sont donc pas établies.

S'agissant de l'état de santé de votre fils Blend, il ressort de vos déclarations et des documents que vous présentez que ce dernier a bénéficié d'une prise en charge médicale s'inscrivant dans la durée lorsque vous en avez fait la demande, à Niš et à Vranje. Un diagnostic a été posé, un traitement lui a été prescrit et une opération a été suggérée, même si celle-ci n'aurait selon vous pas eu lieu, faute de moyens financiers dans votre chef (notes de l'entretien personnel CGRA du 13/10/2019, p. 9, 10, 14, 15 et 16 ; dossier administratif, farde documents, pièce n° 3). A ce sujet, force est de constater que malgré le fait que la question vous ait été explicitement posée, vous n'expliquez en aucune façon pourquoi votre demande visant à obtenir une aide médicale, selon vous la gratuité des soins pour votre fils Blend, via l'obtention d'un « carnet médical », aurait été refusée, dès lors qu'il est incontestable, pour les raisons développées supra, que vous pouviez produire la preuve de votre filiation et de la nationalité serbe de votre fils. Vous tenez à ce sujet des propos particulièrement vagues, vous contenant de déclarer qu'une commission médicale a décidé de ne pas vous accorder d'aide en ce sens (notes de l'entretien personnel CGRA du 13/10/2019, p. 14 et 15). En tous cas, des éléments qui précèdent, il ne ressort de vos déclarations aucun élément qui permettrait de considérer que votre accessibilité aux soins disponibles en Serbie, vous aurait été barrée, à vous et à vos enfants, pour des motifs liés à la Convention de Genève, vos allusions évasives, formulées dans un second temps seulement lors de votre entretien personnel au CGRA du 13 décembre 2019, selon lesquelles votre père aurait dû payer fréquemment des pots-de-vin pour que le corps médical serbe accepte de vous prendre en charge, ne suffisant nullement à inverser ce constat (notes de l'entretien personnel CGRA du 13/10/2019, p. 16 et 17). Vous n'apportez donc aucun élément probant qui serait de nature à infirmer les informations dont dispose le Commissariat général (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 1 et 2), dont il ressort que le système public de soins de santé en Serbie fournit des services de base à l'intention de tous les citoyens. Il n'apparaît nulle part que les Albanais soient systématiquement discriminés par le système serbe de soins de santé : la population albanaise fait un large usage du système de soins de santé serbe et, bien que l'on ne puisse nier que certains médecins ont une position stéréotypée vis-à-vis des Albanais, ces stéréotypes n'ont pas la moindre influence sur les soins médicaux dispensés. Ce constat est par ailleurs confirmé par le fait que de nombreux Albanais (kosovars) se rendent notamment à Belgrade et Vranje pour s'y faire soigner. Rappelons que vous-même vous rendiez donc dans ce but à Vranje et Niš. Dès lors, pour ce qui est des soins de santé, il n'apparaît nulle part que vos enfants et vous-même seriez traités injustement ou de façon inéquitable en Serbie.

Le CGRA constate encore que vous avez divorcé et que ce divorce a été légalement prononcé en Serbie. La garde des enfants a été attribuée à votre ex-mari car il a été selon vous estimé que vous n'aviez pas les ressources matérielles pour les prendre en charge. Le CGRA relève également que vous êtes globalement en bons termes avec votre ex-mari et sa famille, en ce sens qu'après votre séparation, vos enfants ont continué d'être scolarisés au Kosovo et que vous les voyiez régulièrement le week-end, qu'une de vos filles réside toujours au Kosovo où elle vit avec son père et d'autres membres de sa famille. Il a ensuite été manifestement décidé que vous vous occupiez de votre fils Blend après la dégradation de son état de santé et dans ce cadre, votre ex-mari vous a donné de l'argent, certes rarement, expliquez-vous, en raison de sa propre situation financière. In fine, vous ne présentez nullement ce dernier comme représentant une quelconque menace à votre encontre (notes de l'entretien personnel CGRA du 13/10/2019, p. 6 à 11 ; 14). À ce sujet, le CGRA tient à signaler qu'il émet les plus grandes réserves quant à la plausibilité du fait que votre ex-mari aurait tenté d'obtenir la reconnaissance de la nationalité serbe mais aurait échoué en raison du fait qu'il est originaire du Kosovo, suite à quoi il aurait été « refoulé » vers le Kosovo, dans la mesure où la Serbie ne reconnaît pas officiellement l'indépendance de cette région (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 3). Vous reconnaissez d'ailleurs qu'une telle attitude est « contradictoire », sans pouvoir l'expliquer

(notes de l'entretien personnel CGRA du 13/10/2019, p. 4, 7 et 8). Un constat tout à fait similaire d'absence de crainte à votre égard doit être fait en ce qui concerne votre relation avec les membres de votre famille en Serbie. En effet, si vous expliquez que votre père vous a fait état du fait qu'il lui était très difficile de vous soutenir financièrement, vous ainsi que vos enfants dont l'un nécessite une couteuse prise en charge médicale, dans le contexte où vous êtes plusieurs à vivre sous le même toit, vous ne faites état d'aucune menace de sa part sous quelque forme que ce soit, pas plus d'ailleurs que de la part d'une quelconque autre personne en Serbie, qui serait assimilable à une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves (nota. notes de l'entretien personnel CGRA du 13/10/2019, p. 4, 12 et 13). Dès lors, force est de constater que les motifs dont il est question ici sont d'ordre économique et donc sans lien avec les critères présidant à l'octroi d'un statut de protection.

Les documents que vous présentez ne modifient donc pas les constats développés supra, puisque les passeports (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1 et 2), attestent de votre identité et de votre nationalité à vous ainsi qu'à vos enfants, tandis que les documents médicaux (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3) attestent de la prise en charge médicale dont a bénéficié votre fils Blend tant en Serbie qu'au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments. Le CGRA vous signale enfin, en ce qui concerne l'état de santé de votre fils Blend présent avec vous en Belgique, que l'appréciation des raisons médicales précitées relève de la compétence de la Ministre fédérale des Affaires sociales, de la Santé publique, de l'Asile et de la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite ce qui suit :

« - de déclarer la demande de protection internationale de la requérante du 31.10.2019 recevable ;

- Renvoyer le dossier au CGRA afin de laisser prendre par la CGRA une décision d'attribution ou refus concernant la demande de protection internationale, soit prendre lui-même une décision d'attribution ou refus concernant la demande de protection internationale ».

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale, introduite par la requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a correctement analysé les éléments nouveaux exposés par la requérante. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante.

3.5.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, de prétendues « mauvaise traduction ou [...] simple erreur matérielle de la part de la requérante » ou les allégations non étayées selon lesquelles « La requérante confirme formellement que ses enfants sont discriminés en Serbie parce qu'ils sont originaires du KOSOVO. Il est vrai que les enfants possèdent un passeport serbe, mais c'est leur provenance, physique, accent, que entraîne la discrimination » et « Pour les enfants de la requérante il est impossible de vivre non-menacés, non-discriminés en Serbie du fait qu'ils sont d'origine de Kosovo; le fait que le père de ses enfants a dans le temps été harcelé, discriminé par les autorités et la population Serbe rend probable que les enfants seront traités de la même façon que leur père quand ils seront plus grands. Les problèmes de scolarité en Miratoc étaient déjà un signe des futurs problèmes s'ils resteraient en Miratoc » n'énervent pas la correcte analyse du Commissaire général. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle qu'il a jugé, dans son arrêt n° 50.179 du 26 octobre 2010, que les problèmes prétendument rencontrés en Serbie par le mari de la requérante n'étaient pas établis.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale, introduite par la requérante. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il

est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE